

**Rapport de la**

---

**CONSULTATION D'EXPERTS SUR LES DIRECTIVES DE LA FAO  
POUR L'ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE POUR LA PÊCHE DE CAPTURE**

**Rome, 3-5 mars 2008**

**VERSION PRÉLIMINAIRE**



Les commandes de publications de la FAO  
peuvent être adressées au:  
Groupe des ventes et de la commercialisation  
Division de la communication  
FAO  
Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome (Italie)  
Courriel: [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org)  
Télécopie: (+39) 06 57053360  
Site Web: <http://www.fao.org>

Rapport de la  
CONSULTATION D'EXPERTS SUR LES DIRECTIVES DE LA FAO  
POUR L'ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE POUR LA PÊCHE DE CAPTURE

Rome, 3-5 mars 2008

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-5-10.....

Tous droits réservés. Les informations ci-après peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au:

Chef de la  
Sous-Division des politiques et de l'appui en matière de publications électroniques  
Division de la communication  
FAO  
Viale delle Terme di Caracalla,  
00153 Rome, Italie  
ou par courrier électronique à:  
copyright@fao.org

© FAO 2008

## PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Ce document constitue le rapport de la Consultation d'experts sur les Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique pour la pêche de capture qui s'est tenue à Rome, du 3 au 5 mars 2008. Cette Consultation a été convoquée par la FAO à la demande de la vingt-septième session du Comité des pêches (COFI) (Rome, mars 2007).

### **Distribution:**

Participants

Tous les Membres de la FAO

Directeurs des pêches

Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO

Fonctionnaires régionaux et sous-régionaux des pêches de la FAO

FAO.

Rapport de la Consultation d'experts sur les Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique pour la pêche de capture. Rome, 3-5 mars 2008.

*FAO Rapport sur les pêches*. No. 864. Rome, FAO. 2008. 21p.

### RÉSUMÉ

Suite aux consultations techniques tenues en 2004 et 2005, la FAO a préparé des directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines. Ces directives ont été adoptées par la vingt-sixième session du Comité des pêches (COFI) en 2005. En 2006, la FAO a convoqué une consultation d'experts en vue de l'élaboration de directives semblables pour les pêches de capture continentales. Lors de l'adoption des directives, la vingt-sixième session du COFI «a recommandé que la FAO examine et mette au point des critères généraux en ce qui concerne les “stocks considérés” et les incidences graves de la pêche sur l'écosystème» (paragraphe 27 des directives). Cette recommandation a été ultérieurement entérinée par la vingt-septième session du COFI en mars 2007, où il a été convenu que la FAO engagerait des travaux complémentaires sur les conditions minimales requises et les critères spécifiques concernant la pêche de capture tant marine que continentale.

Suite à la demande formulée par la vingt-septième session du Comité des pêches, la Consultation d'experts sur les directives de la FAO pour l'étiquetage écologique pour la pêche de capture a été organisée à Rome, du 3 au 5 mars 2008.

La Consultation a examiné les directives existantes applicables aux pêches de capture marines et continentales, et a formulé des recommandations à l'intention du COFI, répondant à sa demande concernant les «stocks considérés» et les «conditions minimales requises».

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
SÉANCE D'OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA SESSION	1
DISCUSSION SUR LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE	1
CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LES PÊCHES DE CAPTURE MARINES ET POUR LES PÊCHES DE CAPTURE CONTINENTALES	2
ADOPTION DU RAPPORT	3
<b>ANNEXES:</b>	
A. Ordre du jour et calendrier	5
B. Liste des participants	7
C. Allocution d'ouverture de M. I. Nomura, Sous-Directeur général, Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO	11
D. Résumé de la présentation des principaux points du document de référence (Prof. K. Sainsbury)	13
E. Avant-projet de conditions minimales requises révisées pour les pêches de capture marines	15
F. Avant-projet de conditions minimales requises révisées pour les pêches de capture continentales	19



## SÉANCE D'OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA SESSION

1. La Consultation d'experts sur les directives de la FAO pour l'étiquetage écologique pour la pêche de capture s'est tenue à Rome (Italie) du 3 au 5 mars 2008.
2. La liste des experts et des autres personnes participant à la réunion figure à l'Annexe B. La réunion a été ouverte par M. Kevern Cochrane, Chef du Service de la gestion et de la conservation des pêches. M. I. Nomura, Sous-Directeur général, chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, a prononcé l'allocution d'ouverture. Le texte de son allocution est présenté à l'Annexe C.
3. M. Kristján Thorarinnsson et Mme Nancy Gitonga ont été respectivement élus président, et vice-présidente de la Consultation.
4. L'ordre du jour tel qu'il figure à l'Annexe A a été adopté par la Consultation.
5. Le Professeur Keith Sainsbury a présenté les principaux points du document de référence qu'il a préparé en vue de la Consultation. Un résumé de sa présentation figure à l'Annexe D.

## DISCUSSION SUR LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

6. Avant d'ouvrir le débat, le président a indiqué qu'il avait participé à l'élaboration des directives de la FAO pour les produits de la pêche depuis le tout début de ces travaux. Il a fait valoir qu'il serait utile, dans la mesure du possible, de respecter au plus près le texte approuvé par le COFI (lequel est fondé sur la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO).
7. Les points suivants ont été soulevés durant la discussion sur le document de référence:
  - a) Généralités
    - La Consultation a rappelé que le COFI avait déjà adopté des directives sur l'étiquetage écologique des pêches de capture marines, mais qu'il n'avait pas encore approuvé celles concernant les pêches de capture continentales. Dans le cadre de cette réunion, elle est convenue de faire des propositions distinctes concernant les amendements à apporter aux conditions minimales requises d'une part pour la pêche de capture continentale et, d'autre part, pour la pêche de capture marine. La Consultation a noté, et fait sienne la conclusion de la Consultation d'experts sur l'élaboration des directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales<sup>1</sup> selon laquelle *«la plupart des provisions portant sur les aspects institutionnels et de procédure de l'élaboration des normes, de l'accréditation et de la certification s'appliquaient aussi bien aux pêches de capture marines qu'à celles continentales»*.
    - La Consultation a reconnu que l'aménagement des pêcheries est chose commune dans le secteur des pêches continentales, et qu'elle joue un rôle croissant dans les pêches marines. Les pratiques d'aménagement des pêcheries couvrent un large spectre allant d'une absence totale d'intervention dans les pêches de capture, au sens strict du terme, à des systèmes aquacoles hautement contrôlés. Aucune décision n'a été arrêtée pour fixer un seuil à partir duquel une pêcherie ne devrait plus être considérée comme relevant de la pêche de capture.
    - Les introductions d'espèces peuvent, et risquent d'avoir des impacts majeurs sur les écosystèmes aquatiques. En conséquence, il est urgent que la FAO réexamine et renforce les directives techniques existantes sur les introductions d'espèces.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Rapport de la Consultation d'experts sur l'élaboration des directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. Rome, 23-26 mai 2006. FAO, Rapport sur les pêches n° 804. Rome, FAO. 2006. 30 p.

<sup>2</sup> L'approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions d'espèces. Directives techniques pour une pêche responsable. N° 2. FAO, Rome. 1996. 54 p.

- La Consultation est d'avis que de nouvelles orientations s'imposent pour l'évaluation des pêcheries sur lesquelles il existe peu de données, notamment pour ce qui est des méthodes d'évaluation des risques dans de telles situations. Elle a recommandé à la FAO de préparer des directives techniques, dans le contexte de l'étiquetage écologique, sur les méthodes d'évaluation des risques applicables aux pêcheries pour lesquelles les données sont insuffisantes,
- La fiabilité de la chaîne de responsabilité est un aspect capital pour l'étiquetage écologique. La Consultation a jugé souhaitable d'affiner ce concept, et recommandé que cela soit fait dans le cadre des travaux sur la traçabilité actuellement entrepris par le sous-comité du COFI sur le commerce du poisson.

b) Conditions minimales requises

- La Consultation a estimé que tenter de formuler une définition de la pêche artisanale, par opposition à la grande pêche, n'était peut-être pas le problème essentiel. L'important est de convenir de directives permettant la certification de pêcheries durables, quelle que soit leur ampleur.
- Certains systèmes de pêche sont gouvernés par des facteurs extérieurs: c'est notamment le cas des pêches continentales, mais aussi de certaines formes de pêche en mer. Dans de telles circonstances, la pêche n'est pas le principal facteur à l'origine de l'évolution de la production, ce qui peut occasionner des difficultés pour l'étiquetage écologique. En tout état de cause, la capture des espèces cibles doit toujours faire l'objet de mesures de gestion visant à conserver les caractéristiques naturelles de production des «stocks considérés», et de minimiser les répercussions néfastes sur l'écosystème. Les critères d'étiquetage écologique devraient donc conserver toute leur pertinence dans ce genre de cas.

## **CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LES PÊCHES DE CAPTURE MARINES ET POUR LES PÊCHES DE CAPTURE CONTINENTALES**

8. La Consultation est convenue d'un avant-projet de conditions minimales requises révisées pour les pêches de capture marines (Annexe E).

9. La Consultation a noté les travaux de la Consultation d'experts sur l'élaboration de directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales, réunie en 2006, et rendu hommage à son effort pour préciser le champ d'application des directives sur la pêche continentale; toutefois, elle n'a pu parvenir à un accord général sur la validité des définitions fournies, et a donc recommandé de les réexaminer. Elle a noté que les directives pour les pêches de capture marines concernent principalement les stocks sauvages, et au cas où elles seraient ultérieurement amendées, il serait utile de fournir des précisions sur la manière de traiter l'aménagement des pêcheries. Il serait également souhaitable d'examiner dans quelle mesure et comment les différents aspects de la définition des pêches de capture continentales pourraient s'appliquer aux directives sur les pêches de capture marines si le champ d'application de ces dernières venait à être révisé.

10. La Consultation de 2006 sur les pêches continentales a pris comme point de départ les directives sur les pêches de capture marines, les a modifiées pour les adapter à la pêche continentale, et les a ensuite adoptées. Les changements qu'elle a apportés aux directives sur les pêches marines en vue de celles sur les pêches continentales ont été acceptés par la présente Consultation, avec les ajouts et modifications figurant à l'Annexe F. La Consultation est d'avis que les amendements recommandés aux conditions minimales requises pour les pêches de capture marines pourraient globalement s'appliquer aux directives sur la pêche continentale. Toutefois, elle manquait de temps pour s'assurer que tous les changements proposés aux directives marines seraient également fondés pour la pêche continentale; en conséquence, elle ne les a pas inclus dans les recommandations figurant à l'Annexe F. En revanche, elle a recommandé de réenvisager leur adoption une fois que les directives sur les pêches continentales seront parachevées. Outre les modifications et les ajouts spécifiques figurant à l'Annexe F, la Consultation a formulé des observations générales sur les directives pour les pêches de capture continentales:

- les définitions proposées pour les termes suivants: «pêche de capture continentale» (qui définit le champ d'application des directives), «pêche fondée sur l'élevage» et «pêcher aménagée» ont été jugées utiles, sans que leur validité ne fasse l'objet d'un consensus général. Il a été noté que pour bien cerner le champ d'application de la «pêche de capture continentale», tel qu'il ressort de la définition proposée, il convenait de définir le terme «aquaculture». Il a aussi été convenu que tout aspect concernant l'utilisation ou la perturbation des ressources naturelles devait donner lieu à un examen des impacts sur ces ressources et sur l'ensemble de l'écosystème. La Consultation est également convenue que la définition du terme «empoissonnement» figurant au paragraphe 23b devait être réexaminée, et modifiée le cas échéant.
- La Consultation a noté que le terme «scientifique» renvoyait à l'application de procédures scientifiques, et donc implicitement à un processus de validation. Elle est donc en désaccord avec la recommandation formulée par la Consultation de 2006 sur les pêches continentales selon laquelle il convient non seulement de valider les connaissances traditionnelles, mais aussi de «valider» les meilleures données scientifiques. La Consultation recommande de revenir au texte original des directives sur les pêches de capture marines. Cette recommandation ne saurait être interprétée de manière à impliquer une quelconque supériorité *a priori* des meilleures données scientifiques disponibles par rapport aux connaissances traditionnelles ou à celles des pêcheurs ou des communautés qui ont été objectivement validées.
- L'explication du changement proposé – qui a pour effet de substituer les organes régionaux des pêches aux organisations régionales de gestion des pêches dans le cas des pêches continentales (paragraphe 5 et 27) – a été appuyée, mais il a été proposé d'élargir le cadre d'intervention aux organes régionaux des pêches, aux commissions régionales ainsi qu'aux organisations régionales compétentes, tout en précisant que les organes régionaux autres que ceux spécialisés dans la pêche sont à même de fournir des informations utiles sur des questions concernant la viabilité écologique et environnementale, et que leurs avis devraient donc aussi être pris en compte.

## **ADOPTION DU RAPPORT**

11. Le rapport de la Consultation a été adopté le 5 mars 2008.



## ANNEXE A

### Ordre du jour et calendrier

#### *Lundi 3 mars 2008*

##### Matinée

8 h 30 – 9 h 15	Arrivée et enregistrement
9 h 15 – 9 h 45	Allocution de bienvenue de M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général, (Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO) Présentation des participants
9 h 45 – 10 heures	Nomination du président et du vice-président de la réunion Désignation des rapporteurs
10 heures – 10 h 15	Adoption de l'ordre du jour
10 h 15 – 10 h 45	Présentation du document de référence sur la poursuite des travaux d'élaboration des directives pour l'étiquetage écologique
10 h 45 – 11 h 30	Pause-café et collecte des indemnités de subsistance
11 h 30 – 12 h 30	Discussion sur le document de référence
12 h 30 – 14 heures	Pause déjeuner

##### Après-midi

14 h 00 – 15 h 30	Discussion sur le document de référence (suite)
15 h 30 – 16 h 00	Pause-café
16 h 00 – 17 h 30	Formulation d'un cadre général pour le parachèvement des directives sur l'étiquetage écologique

#### *Mardi 4 mars 2008*

##### Matinée

9 heures – 10 h 30	Élaboration des directives sur l'étiquetage écologique en groupes de travail
10 h 30 – 11 heures	Pause-café
11 heures – 12 h 30	Élaboration des directives sur l'étiquetage écologique en groupes de travail (suite)
12 h 30 – 14 heures	Pause déjeuner

##### Après-midi

14 heures – 16 heures	Élaboration des directives sur l'étiquetage écologique en groupes de travail (suite)
16 heures – 16 h 30	Pause-café
16 h 30 – 17 h 30	Élaboration des directives sur l'étiquetage écologique en groupes de travail (suite)

#### *Mercredi 5 mars 2008*

##### Matinée

9 heures – 10 h 30	Discussion sur les avant-projets de directives sur l'étiquetage écologique élaborés par les groupes de travail
10 h 30 – 11 heures	Pause-café
11 heures – 12 h 30	Révision des compte-rendu par les rapporteurs sur la base des discussions et préparation du projet de rapport par le Secrétariat
12 h 30 – 14 heures	Pause déjeuner

##### Après-midi

13 h 30 – 17 heures	Discussion et adoption du rapport en séance plénière et clôture de la réunion.
---------------------	--



## ANNEXE B

### Liste des participants

**ANDREW, Neil**  
Director  
Natural Resource Management  
WorldFish Centre  
Jalan Batu Maung, Batu Maung  
11960 Bayan Lepas  
Penang  
Malaisie  
Tél.: +604-620-2170  
Télécopie: +604-6207175  
Courriel: n.andrew@cgiar.org

**BANDALA MEDINA, Maria T.**  
Directora General de Relaciones Internacionales  
Secretaría de Medio Ambiente y Recursos  
Naturales  
Blvd. Adolfo Ruiz Cortines 4209 Col. Jardines de  
la Montaña  
C.P. 14210 - DEL. Tlalpan  
Mexique DF  
Tél.: +52-55-56283904  
Télécopie: +52-55-56280694  
Courriel: mtbandala@hotmail.com

**BUTTERWORTH, Douglas S.**  
Professor  
Department of Mathematics and Applied  
Mathematics  
University of Cape Town  
Rondebosch 7701  
Afrique du Sud  
Tél.: +27-21-650-2343  
Télécopie: +27-21-650-2334  
Courriel: doug.butterworth@uct.ac.za

**GITONGA, Nancy**  
Consultant  
Fish Africa  
PO Box 64358 00620  
Nairobi  
Kenya  
Tél.: +254-20-234-1927  
Télécopie: +254-20-273-4095  
Courriel: nanisgitonga@yahoo.com

**KOLDING, Jeppe**  
Professor  
Department of Biology  
University of Bergen  
Post box 7800  
N- 5020 Bergen  
Norvège  
Tél.: +47-55-584407  
Télécopie: +47-55-584450  
Courriel: Jeppe.Kolding@bio.uib.no

**MACFARLANE, Alastair**  
General Manager  
New Zealand Seafood Industry Council  
Private Bag 24-901  
Wellington  
Nouvelle-Zélande  
Tél.: +64-4-385-4005  
Télécopie: +64-4-385-2727  
Courriel: macfarlanea@seafood.co.nz

**MURAWSKI, Steven**  
Senior Scientist and Director of Research  
Programs  
National Marine Fisheries Service  
Silver Spring, MD 20910  
États-Unis d'Amérique  
Tél.: +301-713-2239  
Télécopie: +301-713-1910  
Courriel: steve.murawski@noaa.gov

**NINNES, Chris**  
Marine Stewardship Council (MSC)  
119 Altenburg Gardens  
London SW11 1JQ  
Royaume-Uni  
Tél.: +44-207-811-3330  
Courriel: chris.ninnes@msc.org

**NISHIMURA, Masashi**  
Manager  
International Section  
Japan Fisheries Association  
Sankaido Bldg., 1-913, Akasaka 1  
Minato-ku – Tokyo 107-0052  
Japon  
Tél.: +81-3-3585-6683  
Télécopie: +81-3-3582-2337  
Courriel: mnishimu@suisankai.or.jp

**SANCHEZ, Ramiro Pedro**  
Director de Planificación Pesquera  
Subsecretaría de Pesca y Acuicultura  
Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y  
Alimentos  
Paseo Colón 892  
Buenos Aires  
Argentine  
Tél.: +54-11-43492439  
Télécopie: +54-11-43492138  
Courriel: rasanc@mecon.gov.ar  
sanchez.ramiro@speedy.com.ar

**SAINSBURY, K. John**  
Consultant  
41, Powell Rd  
Blackmans Bay 7052  
Australie  
Tél.: +613-62291767  
Courriel: ksainsbury@netspace.net.au

**THORARINSSON, Kristján**  
Scientific Advisor  
Federation of Icelandic Fishing Vessel Owners  
Borgartuni 35  
IS-105 Reykjavik  
Islande  
Tél.: +354-591-0300  
Télécopie: +354-591-0301  
Courriel: k@liu.is

**FAO**  
Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome – Italie

**NOMURA, Ichiro**  
Sous-Directeur général  
Département des pêches et de l'aquaculture  
Tél.: +39-06-570-56423  
Télécopie: +39-06-570-53605  
Courriel: ichiro.nomura@fao.org

**COCHRANE, Kevern**  
Chef  
Service de la gestion et de la conservation  
des pêches  
Division de la gestion des pêches et de  
l'aquaculture  
Département des pêches et de l'aquaculture  
Tél.: +39-06-570-56109  
Télécopie: +39-06-570-53020  
Courriel: Kevern.cochrane@fao.org

**VALDIMARSSON, Grimur**  
Directeur  
Division des produits et de l'industrie de la pêche  
Département des pêches et de l'aquaculture  
Tél.: +39-06-570-6510  
Télécopie: +39-06-570-55188  
Courriel: grimur.valdimarsson@fao.org

**WILLMANN, Rolf**  
Fonctionnaire principal (planification des pêches)  
Service de la planification du développement  
Division de l'économie et des politiques de la  
pêche et de l'aquaculture  
Département des pêches et de l'aquaculture  
Tél.: +39-06-570-53408  
Télécopie: +39-06-570-56500  
Courriel: rolf.willmann@fao.org

**EMERSON, William**  
Fonctionnaire principal (industrie de la pêche)  
Service de la commercialisation et de l'utilisation  
du poisson  
Division des produits et de l'industrie de la pêche  
Département des pêches et de l'aquaculture  
Tél.: +39-06-570-656689  
Télécopie: +39-06-570-55188  
Courriel: william.emerson@fao.org

**JORGENSEN, John**

Fonctionnaire principal (ressources halieutiques)  
(Écologie des pêches continentales)  
Service de la gestion et de la conservation des  
pêches  
Division de la gestion des pêches et de  
l'aquaculture  
Département des pêches et de l'aquaculture  
Tél.: +39-06-570-56787  
Télécopie: +39-06-570-53020  
Courriel: john.jorgensen@fao.org

**VAN LIERDE, Anne**

Assistante (Secrétariat)  
Service de la gestion et de la conservation  
des pêches  
Division de la gestion des pêches et de  
l'aquaculture  
Département des pêches et de l'aquaculture  
Tél.: +39-06-570-56645  
Télécopie: +39-06-570-53020  
Courriel: anne.vanlierde@fao.org

**MAGUIRE, Jean-Jacques**

Consultant  
Division de la gestion des pêches et de  
l'aquaculture  
Département des pêches et de l'aquaculture  
Tél.: +39-06-570-54592  
Télécopie: +39-06-570-53020  
Courriel: JeanJacques.Maguire@fao.org



## ANNEXE C

### **Allocution d'ouverture de M. I. Nomura, Sous-Directeur général, Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO**

Mesdames et Messieurs, j'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue à Rome et à la FAO.

Je vous suis particulièrement reconnaissant d'avoir accepté de participer en tant qu'experts à cette Consultation. Je tiens également à exprimer tous mes remerciements à vos organisations ou gouvernements pour avoir consenti à votre participation.

Bien que certains d'entre vous connaissent l'historique de nos travaux, permettez-moi de faire un bref rappel des faits qui ont mené à l'organisation de cette Consultation d'experts. La FAO s'est attelée à la question de l'étiquetage écologique des pêches de capture en 1998. À la demande de son Sous-Comité du commerce du poisson, une consultation technique s'est tenue en octobre 1998 pour enquêter sur la faisabilité et les possibilités concrètes de formuler des directives techniques, non discriminatoires et applicables à l'échelle mondiale, en vue de l'étiquetage écologique du poisson et des produits de la pêche. Au cours de cette consultation, des sessions ultérieures du Comité des pêches en 1999 et 2001 ainsi que dans d'autres enceintes internationales, le débat sur l'étiquetage écologique a souvent donné lieu à controverse, concernant notamment quatre grandes préoccupations qui étaient et demeurent les suivantes:

- la crainte que les programmes (plans) d'étiquetage écologique constituent ou puissent représenter des obstacles au commerce;
- la base scientifique des normes et critères de certification;
- les éventuelles difficultés auxquelles les pays en développement et les petits producteurs en particulier pourraient être confrontés pour participer à ces plans; et,
- l'éventuelle confusion qui pourrait régner entre les négociants et les consommateurs du fait de l'utilisation d'un nombre varié de désignations des produits, elles-mêmes soumises à des normes et critères différents.

En dépit de ces préoccupations, on a pu constater l'apparition sur le marché, depuis le début du débat, d'une grande diversité de programmes d'étiquetage, de directives émises par des organisations écologistes non gouvernementales sur les produits de la mer qui satisfont ou non certains critères de viabilité ainsi que de normes en faveur de l'approvisionnement durable des communautés. Les Membres de la FAO en sont venus à reconnaître les avantages que présenteraient des directives internationales facultatives, largement acceptées et appliquées, qui garantiraient la crédibilité et la fiabilité des régimes facultatifs d'étiquetage écologique du poisson et des produits de la pêche.

Après la tenue de nouvelles consultations techniques en 2004 et 2005, la FAO a publié en 2005 des directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines. Ces directives ont été adoptées par la vingt-sixième session du Comité des pêches (COFI) en 2005. Par ailleurs, profitant des avancées techniques et politiques et des progrès engrangés dans le secteur des pêches de capture marines, le COFI a également recommandé que des directives internationales sur le poisson et les produits des pêches de capture continentales soient préparées par la FAO. Une consultation d'experts a été organisée à cette fin en 2006.

Lors de l'adoption des directives internationales pour les pêches de capture marines, la vingt-sixième session du COFI a également recommandé «*que la FAO examine et mette au point des critères généraux en ce qui concerne les "stocks considérés" et les incidences graves de la pêche sur l'écosystème*». Cette recommandation a été ultérieurement entérinée par la vingt-septième session du COFI en mars 2007, où il a été convenu que:

*«S'agissant des directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches continentales, le Comité a recommandé à la FAO de poursuivre ses travaux sur les conditions minimales requises et les critères spécifiques pour l'étiquetage écologique des produits des pêches continentales. Ces activités devraient être associées à des travaux en cours du même type sur les critères techniques minimums contenus dans les directives pour l'étiquetage écologique des produits des pêches marines.»*

C'est donc dans ce but, et pour répondre aux demandes du COFI, que nous sommes réunis aujourd'hui.

Pour ceux d'entre vous qui ne maîtrisent pas les règles et les procédures de la FAO, je devrais préciser que les participants à une Consultation d'experts sont ici à titre individuel et non pas en tant que représentants de leurs gouvernements ou organisations. Il n'y a donc aucune différence de statut entre ceux d'entre vous qui travaillent pour un gouvernement et ceux qui relèvent d'un organisme privé ou non gouvernemental.

Votre tâche au cours des trois prochains jours consistera à passer en revue les directives sur les pêches de capture marines pour déterminer le complément de travaux nécessaires en vue de l'élaboration des directives pour les pêches de capture continentales. Le fruit de vos délibérations sera pris en compte par le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, puis par la onzième session du sous-comité du commerce du poisson du COFI, qui se tiendra en juin cette année pour délibérer des questions et préoccupations soulevées par le COFI.

Enfin, permettez-moi de remercier le gouvernement de la Suède qui a fourni les financements nécessaires à la tenue de cette Consultation. Je vous souhaite des délibérations fructueuses au cours des prochains jours, et attends avec intérêt les résultats de vos travaux.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, de votre aimable attention.

## ANNEXE D

### Résumé de la présentation des principaux points du document de référence

par le

**Professeur Keith Sainsbury**

La présentation du Professeur Sainsbury comportait cinq grands points:

1. Les conditions minimales requises aux termes des directives de la FAO doivent permettre d'identifier les pêcheries durables avec un fort degré de probabilité, et d'exclure celles qui ne le sont pas. Il serait dommageable qu'une pêcherie certifiée vienne à s'effondrer, ou se révèle non viable pour d'autres raisons. Ce principe doit guider les travaux visant à définir les conditions minimales requises.
2. L'amélioration des pêcheries est très fréquente dans le secteur de la pêche continentale, et joue un rôle croissant dans les pêches de capture. Il y a un continuum entre les pratiques d'amélioration à petite échelle des pêches de capture et les mesures intensives qui s'apparentent à l'aquaculture. Différentes conditions minimales doivent être spécifiées pour l'étiquetage écologique des produits aquacoles et pour celui des pêches de capture. Il faut en outre préciser dans quelle mesure des pratiques d'amélioration peuvent être considérées comme relevant des pêches de capture. Si leur champ d'application n'est pas clairement déterminé, le risque est grand de voir surgir des certifications écologiques incohérentes et arbitraires où des pratiques analogues seront traitées différemment par un même régime d'étiquetage écologique ou par différents régimes.
3. La pêche artisanale et la pêche des pays en développement tiennent d'ores et déjà une place importante dans les systèmes d'étiquetage écologique en place, et cette place devrait encore s'accroître avec la formulation récente des méthodes d'évaluation des risques. Pour encourager que soit cette évolution, des méthodes d'évaluation appropriées doivent être élaborées et appliquées, tandis que des programmes ciblés de renforcement des capacités doivent être mis en place pour appuyer l'étiquetage écologique des produits de la pêche artisanale et de celle des pays en développement.
4. La chaîne de responsabilité joue un rôle capital pour l'intégrité et le bon fonctionnement des systèmes de certification écologique des pêches de capture. Les directives de la FAO reconnaissent la nécessité d'une chaîne de responsabilité efficace, sans que des lignes directrices, des critères ou des conditions minimales n'aient été arrêtés à cet effet. Il convient désormais de les définir.
5. Les systèmes d'étiquetage écologique existants obéissent aux directives de la FAO dans des proportions extrêmement variables, une situation qui s'aggraverait probablement à mesure que les labels écologiques se multiplient. Il conviendrait d'instaurer une évaluation périodique du degré de conformité avec les directives de la FAO, avec présentation de rapports sur la question par les régimes d'étiquetage écologique qui se disent dans la norme.



## ANNEXE E

### Avant-projet de conditions minimales requises révisées pour les pêches de capture marines

#### Unité de certification

25. L'«unité de certification» est la pêcherie pour laquelle le label écologique est exigé-sollicité, telle que spécifiée par les parties qui formulent la demande. La certification peut porter sur: l'intégralité de la pêche lorsque le terme «pêcherie» renvoie à des activités fondées sur un engin de pêche particulier ou une méthode donnée permettant la capture d'une ou plusieurs espèces; une sous-composante de la pêche, par exemple une flottille nationale exploitant un stock partagé, ou plusieurs armements exploitant les mêmes ressources.

Le «stock considéré» exploité par cette pêcherie (unité de certification) peut être composé d'un ou de plusieurs stocks biologiques, selon les précisions fournies par les parties qui sollicitent la certification. La certification s'applique uniquement aux produits issus du «stock considéré» (voir paragraphe 30). Pour évaluer la conformité avec les normes de certification, il convient de tenir compte de l'incidence sur les stocks-cibles-le stock considéré de toutes les unités de pêche qui exploitent ce(s) stock(s) dans toute son aire de répartition.

### CONDITIONS MINIMALES REQUISES ET CRITÈRES EN VUE DES LABELS ÉCOLOGIQUES DES PÊCHES DE CAPTURE MARINES

#### Introduction

26. Les conditions minimales requises et les critères définis ci-après ont pour but de déterminer si un label écologique peut être attribué à une pêcherie. Les systèmes d'étiquetage écologique peuvent appliquer des conditions et des critères supplémentaires ou plus rigoureux en vue de l'utilisation durable de ces ressources. Les conditions minimales et les critères présentés ci-après sont fondés sur le train d'instruments internationaux concernant les pêches, notamment la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poisson et le Code de conduite de 1995 pour une pêche responsable, ainsi que les documents connexes, dont la déclaration de Reykjavik de 2001 sur la pêche responsable dans l'écosystème marin, et doivent être interprétés conformément à ces textes.

27. Des conditions sont spécifiées pour chacun des trois domaines suivants: les systèmes de gestion, le(s) stock(s) pour le(s) quel(s) la pêche et le «stock considéré» qui s'y rapporte pour lesquels la certification est requise (par la suite appelé «stock-cible»), et l'examen des effets préjudiciables des pêches sur l'écosystème. Des critères et des indicateurs de rendement mesurables ainsi qu'un système de suivi adapté devraient être mis en place pour évaluer la conformité des pêcheries concernées avec les conditions requises et les critères du programme d'étiquetage écologique. Pour élaborer et appliquer les critères et évaluer la conformité de la pêcherie avec les normes de certification, les points de vue et opinions des États, des organisations régionales des pêches et de la FAO doivent être dûment pris en compte.

#### Systemes de gestion

28. Condition requise: la pêcherie fait l'objet d'un régime de gestion fondé sur des pratiques éprouvées et satisfaisant les conditions requises et les critères énoncés au paragraphe 29. Le système de gestion et la pêcherie sont exploités dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation locale, nationale et internationale, y compris celles fixées par l'organisation régionale des pêches qui gère les stocks-cibles-l'exploitation du «stock considéré».

28.1 S'agissant du «stock considéré», des mesures de gestion documentées permettent raisonnablement de penser que la gestion portera ses fruits, nonobstant les incertitudes et le manque de précision.

28.2 Il existe des objectifs et, le cas échéant, des mesures de gestion permettant de traiter des aspects pertinents de l'incidence de la pêche sur l'écosystème, comme il est dit au paragraphe 31.

29. Les critères suivants s'appliquent aux régimes de gestion de toutes les formes de pêche, mais il faut reconnaître qu'une attention particulière doit être accordée à la pêche artisanale en ce qui concerne notamment la disponibilité de données et le fait que les systèmes de gestion peuvent être très différents selon le type et l'échelle de la pêche (de la pêche artisanale à la grande pêche commerciale).

29.1 Des données et/ou des informations adéquates sont recueillies, conservées et évaluées conformément aux normes et pratiques internationales en vigueur afin d'évaluer l'état actuel des stocks et leur évolution<sup>4</sup> (voir ci-après la section Aspects méthodologiques). Ces informations peuvent comprendre les connaissances traditionnelles ou celles des pêcheurs et des communautés, sous réserve que leur validité puisse être objectivement établie.

29.2 Pour déterminer les mesures de conservation et d'aménagement appropriées, les données scientifiques les plus fiables sont prises en compte par l'autorité désignée, de même que les connaissances traditionnelles pertinentes et celles des pêcheurs ou des communautés, sous réserve que leur validité puisse être objectivement établie, de manière à évaluer l'état actuel du «stock considéré»<sup>5</sup> «par rapport, le cas échéant, à des niveaux de référence ou à des seuils limites pour chaque stock».<sup>6</sup>

29.2bis: Compte tenu du paragraphe 32, les mesures de conservation et de gestion appropriées pour le «stock considéré» doivent comprendre ou tenir compte des aspects suivants:

- la mortalité totale due à la pêche, quelle que soit son origine, doit être examinée pour évaluer l'état du «stock considéré», sans omettre les rejets, la mortalité non observée, la mortalité accidentelle, les captures non déclarées et celles des autres formes de pêche.
- Les objectifs de gestion doivent permettre d'atteindre le rendement maximal équilibré (ou une mesure indirecte) en moyenne ou une mortalité par pêche inférieure si cela paraît souhaitable compte tenu des circonstances de la pêche (par exemple dans le cas d'une pêche ciblant de multiples espèces) ou pour éviter des effets très néfastes sur les prédateurs de ces ressources.
- Le système de gestion doit définir des limites ou des directives pour les principaux indicateurs de rendement (voir le paragraphe 30.2) permettant d'éviter une surpêche des recrues ou tout autre impact qui risque d'être irréversible ou très lent à surmonter, et préciser en outre les mesures à prendre si l'on s'approche des limites fixées, ou si les orientations souhaitées ne peuvent être maintenues.

29.3 De même, les données et informations, y compris les connaissances traditionnelles, et celles des pêcheurs ou des communautés, sous réserve que leur validité puisse être objectivement établie, sont utilisées pour recenser les impacts négatifs de la pêche sur l'écosystème et, un avis scientifique sera donné en temps opportun sur la probabilité et l'ampleur des impacts identifiés (voir paragraphe 31).

29.4 Les autorités désignées adoptent et appliquent effectivement les mesures appropriées pour la conservation et l'utilisation durable du «stock considéré» en se fondant sur les données, informations et avis scientifiques mentionnés précédemment.<sup>7</sup> Les considérations à court terme ne doivent pas compromettre la conservation et l'utilisation des ressources halieutiques à long terme.

29.5 Un cadre juridique et administratif efficace à l'échelon local, national ou régional, selon le cas, est établi pour la pêcherie<sup>8</sup> et des mécanismes appropriés de suivi, de surveillance, de contrôle et de mise en application en assurent le respect (voir le paragraphe 6).<sup>9</sup>

29.6 Conformément à l'Article 7.5 du Code de conduite, l'approche de précaution est appliquée pour protéger le «stock considéré» et le milieu aquatique. Ceci a notamment pour conséquence que l'absence d'informations scientifiques ne peut être invoquée comme prétexte pour retarder ou ne pas instaurer des

<sup>4</sup> D'après le Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.4.4.

<sup>5</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Articles 6.4 et 7.4.1.

<sup>6</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.5.3.

<sup>7</sup> D'après le Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.1.1.

<sup>8</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.7.1.

<sup>9</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.1.7.

mesures de conservation et de gestion.<sup>10</sup> Par ailleurs, les incertitudes fondées sont prises en compte au moyen d'une méthode appropriée d'évaluation des risques. Des seuils de référence adaptés sont déterminés, et des mesures correctives sont spécifiées pour le cas où ces seuils de référence seraient avoisinés ou dépassés.<sup>11</sup>

### «Stock considéré»

30. Condition requise: Le «stock considéré» n'est pas surexploité, et il est maintenu à un niveau contribuant à la réalisation de l'objectif d'utilisation optimale et à sa préservation pour les générations présentes et futures<sup>12</sup>, tout en tenant compte du fait que des variations de la productivité à long terme peuvent intervenir en raison de la variabilité naturelle et/ou par suite d'activités autres que la pêche. Si la biomasse devait tomber bien en deçà des niveaux cibles, les mesures de gestion (Code de conduite, Article 7.6) doivent permettre de ramener les stocks à ces niveaux dans des délais raisonnables (voir également le paragraphe 29.2 bis).

#### Les critères suivants s'appliquent:

30.1 Le «stock considéré» n'est pas surexploité s'il se situe au-dessus du seuil de référence critique qui lui est associé (ou de sa mesure indirecte).

30.2 Si la mortalité due à la pêche (ou sa mesure indirecte) est supérieure au seuil de référence critique qui lui est associé, des mesures doivent être instaurées pour ramener la mortalité due à la pêche (ou sa mesure indirecte) au-dessous de ce seuil.

30.3 Il convient de tenir compte de la structure et de la composition du «stock considéré», lesquelles contribuent à sa résilience.

30.4 En l'absence d'informations spécifiques sur le «stock considéré», on peut recourir à des éléments de preuve généraux, fondés sur des stocks analogues, pour les pêcheries dont le «stock considéré» présente un faible niveau de risque. Toutefois, plus le risque est grand, plus les preuves doivent être précises pour s'assurer de la viabilité d'une exploitation intensive.

### Considérations relatives à l'écosystème

31. Condition requise: Les impacts néfastes de la pêcherie sur l'écosystème doivent être dûment évalués et corrigés.<sup>13</sup> Au plan scientifique, il faut s'attendre à bien plus d'incertitudes dans l'évaluation des impacts négatifs que la pêche peut avoir sur l'écosystème que dans celle de l'état du stock considéré. La question peut être abordée au moyen d'une «démarche d'évaluation/de gestion des risques». Aux fins de l'élaboration des régimes d'étiquetage écologique, les impacts négatifs les plus probables doivent être examinés sur la base des données scientifiques disponibles, des connaissances ~~locales~~ locales traditionnelles ainsi que de celles des pêcheurs et des communautés, sous réserve que leur validité puisse être objectivement établie. Les impacts qui risquent d'avoir des conséquences graves doivent être corrigés. Les interventions engagées peuvent prendre la forme de mesures de gestion avec effet immédiat ou d'analyses complémentaires des risques identifiés. Dans de telles circonstances, il convient de tenir pleinement compte des besoins et des circonstances particulières des pays en développement et des pays en transition, en particulier l'assistance financière et technique, les transferts de technologie, la formation et la coopération scientifique.

Les critères ci-après visent à éviter les risques d'effets particulièrement néfastes, et doivent être interprétés dans ce sens.

31.1 Les espèces autres que les espèces cibles, y compris les rejets, prélevées sur des stocks autres que le «stock considéré» font l'objet d'un suivi, et ne doivent pas constituer une forte menace d'extinction pour les

<sup>10</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.5.1.

<sup>11</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.5.2.

<sup>12</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.1.1.

<sup>13</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.2.

stocks non ciblés; en cas de risque élevé d'extinction, des mesures correctives efficaces doivent être engagées.

31.2 Le rôle du «stock considéré» dans le réseau trophique doit être pris en considération, et si l'espèce ciblée constitue une proie importante dans l'écosystème, des mesures de gestion doivent être mises en place pour éviter des répercussions néfastes sur les prédateurs qui en dépendent.

31.3 Il existe des connaissances sur les habitats essentiels du «stock considéré» et les effets potentiels de la pêche sur ces habitats. Les impacts de la pêche sur les habitats essentiels ou hautement vulnérables aux dégâts causés par l'engin de pêche doivent être évités, minimisés ou atténués (Code de conduite 7.2.2). L'évaluation des impacts de la pêche doit tenir compte de l'aire totale occupée par l'habitat concerné, et pas seulement de la portion risquant d'être affectée par la pêche.

31.4 En l'absence d'informations spécifiques concernant les effets de la pêche sur l'écosystème de l'unité de certification, on peut recourir à des éléments de preuve génériques provenant de situations analogues et de pêcheries présentant un faible risque d'impacts négatifs. Toutefois, plus le risque est grand, plus les preuves doivent être précises pour s'assurer du bien-fondé des mesures d'atténuation.

## **Aspects méthodologiques**

### **Évaluation de l'état actuel des stocks cibles et de leur évolution**

32. L'état et les tendances des stocks peuvent être évalués de plusieurs manières, sans recourir aux méthodes d'évaluation des stocks hautement quantitatives et exigeant une masse de données qui sont souvent utilisées pour les grandes pêcheries dans les pays développés. L'emploi de méthodes d'évaluation des stocks moins complexes ne doit pas constituer un obstacle à la certification d'une pêcherie à des fins d'étiquetage écologique. Il convient cependant de noter que, lorsque l'application de ces méthodes aggrave les incertitudes quant à l'état du «stock considéré», des démarches plus prudentes doivent être envisagées pour gérer l'exploitation de ces ressources, ce qui pourrait entraîner une baisse de leur niveau d'utilisation. Diverses mesures de gestion sont communément utilisées pour la pêche artisanale ou les pêches de faible valeur qui permettent néanmoins d'assurer un niveau adéquat de protection des stocks en cas d'incertitude quant à l'état de la ressource.

Les antécédents de bonne gestion peuvent être pris en compte comme élément attestant la pertinence des mesures de gestion et du système de gestion.

## ANNEXE F

### **Avant-projet de conditions minimales requises révisées pour les pêches de capture continentales**

Les modifications recommandées dans la présente Annexe viennent s'ajouter à celles recommandées concernant les conditions minimales requises pour les pêches de capture marines (Annexe E; voir également le paragraphe 9).

### **CONDITIONS MINIMALES REQUISES ET CRITÈRES EN VUE DES LABELS ÉCOLOGIQUES**

#### **Introduction**

26. Les conditions minimales requises et les critères définis ci-après ont pour but de déterminer si une pêcherie peut être certifiée et se voir attribuer un label écologique. Les systèmes d'étiquetage écologique peuvent appliquer des conditions et des critères supplémentaires ou plus rigoureux en vue de l'utilisation durable des ressources. Les conditions et critères présentés ci-après sont fondés sur le train d'instruments internationaux convenus, notamment le Code de conduite de 1995 pour une pêche responsable, la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, ainsi que sur les dispositions pertinentes pour la gestion des pêches de capture continentales de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poisson.

27. Des conditions minimales sont spécifiées pour chacun des trois domaines suivants: systèmes de gestion, le ou les stocks pour lesquels la certification est sollicitée (ultérieurement appelé «stock considéré»), et l'examen des effets préjudiciables de la pêche sur l'écosystème, dont les activités d'amélioration des stocks. Des critères, des indicateurs de performance mesurables et un système de suivi adapté doivent être mis en place pour évaluer la conformité des pêches concernées avec les conditions requises et les critères du programme d'écoétiquetage. Afin d'élaborer et d'appliquer les critères et d'évaluer la conformité de la pêcherie avec les normes de certification, les avis et opinions des États, des organismes régionaux des pêches et de la FAO doivent être dûment pris en compte.

#### **Systèmes de gestion**

28. Condition requise: la pêcherie fait l'objet d'un régime de gestion fondé sur des pratiques éprouvées et satisfaisant les conditions requises et les critères énoncés au paragraphe 29. Le système de gestion et la pêcherie sont exploités dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation locale, nationale et internationale, y compris celles fixées par l'organisation régionale des pêches chargée de la gestion des stocks cibles.

29. Les critères suivants s'appliquent aux systèmes de gestion des pêcheries de toute nature, mais il convient d'accorder une attention particulière à la pêche artisanale qui prédomine dans le secteur des pêches de capture continentales, notamment au regard de la disponibilité des données et du fait que les systèmes de gestion peuvent être très différents selon le type et l'échelle des pêcheries.

29.1 Des données et/ou des informations adéquates et fiables sont recueillies, conservées et évaluées conformément aux normes et pratiques internationales applicables à l'évaluation de l'état actuel et des tendances des stocks<sup>4</sup> (voir plus loin: Aspects méthodologiques).

---

<sup>4</sup> D'après le Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.4.4.

29.2 Pour déterminer les mesures de conservation et de gestion appropriées, les meilleures données scientifiques sont prises en compte par l'autorité désignée, de même que les connaissances traditionnelles, sous réserve que leur validité puisse être objectivement établie, de manière à évaluer l'état actuel du «stock considéré»<sup>5</sup> par rapport, le cas échéant, à des niveaux de référence ou à des seuils limites pour chaque stock.<sup>6</sup>

29.3 De même, les données et informations, y compris les connaissances traditionnelles pertinentes, sous réserve que leur validité puisse être objectivement établie, sont utilisées pour recenser les impacts négatifs de la pêche sur l'écosystème et, un avis scientifique doit être fourni en temps opportun quant à la probabilité et l'ampleur des impacts identifiés (voir paragraphe 31).

29.4 Les autorités désignées adoptent des mesures appropriées pour la conservation et l'exploitation durable du «stock considéré» en se fondant sur les données, informations et avis scientifiques mentionnés précédemment.<sup>7</sup> Les considérations à court terme ne doivent pas compromettre la conservation et l'utilisation des ressources halieutiques à long terme.

29.5 Un cadre juridique et administratif efficace est mis en place pour la pêcherie<sup>8</sup> à l'échelon local, national ou régional, selon le cas, et des mécanismes appropriés de suivi, de surveillance, de contrôle et de mise en application en assurent le respect (voir également le paragraphe 6).<sup>9</sup>

29.6 Conformément à l'Article 7.5 du Code de conduite, l'approche de précaution est appliquée pour protéger le «stock considéré» et le milieu aquatique. Elle doit tenir dûment compte des procédures d'amélioration des stocks Ceci a notamment pour conséquence que l'absence d'informations scientifiques adéquates ne peut être invoquée comme prétexte pour retarder ou ne pas instaurer des mesures de conservation et de gestion.<sup>10</sup> Par ailleurs, les incertitudes fondées sont prises en compte au moyen d'une méthode appropriée d'évaluation des risques, y compris celles applicables à l'exploitation d'espèces issues d'introductions ou de translocations.<sup>11</sup> Des seuils de référence adaptés sont fixés, et des mesures correctives sont spécifiées pour le cas où ces seuils de référence seraient avoisinés ou dépassés.<sup>12</sup>

29.7 Lorsque la pêche est fondée sur l'élevage ou des pêcheries améliorées, le système de gestion doit être en mesure de démontrer que le matériel d'empoisonnement provient exclusivement d'installations aquacoles satisfaisant aux dispositions du paragraphe 30b. un cadre effectif doit être mis en place pour relier le système de gestion de la pêche au système de production aquacole d'appui (voir aussi 30b).

29.8 Dans le cas de pêcheries améliorées, le système de gestion halieutique doit tenir dûment compte de la production naturelle de l'écosystème aquatique et réduire les effets néfastes sur cet écosystème et d'autres composantes de l'écosystème aquatique.

### «Stock considéré»

30a. Condition requise: Le «stock considéré» n'est pas surexploité, et il est maintenu à un niveau contribuant à la réalisation de l'objectif d'utilisation optimale et à sa préservation pour les générations présentes et futures<sup>13</sup>, tout en tenant compte du fait que des variations de la productivité à long terme peuvent intervenir en raison de la variabilité naturelle et/ou par suite d'activités autres que la pêche. Si la biomasse devait tomber bien en deçà des niveaux cibles, les mesures de gestion (Code de conduite,

<sup>5</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Articles 6.4 et 7.4.1.

<sup>6</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.5.3.

<sup>7</sup> D'après le Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.1.1.

<sup>8</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.7.1.

<sup>9</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.1.7.

<sup>10</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.5.1.

<sup>11</sup> FAO Directives techniques pour une pêche responsable n° 2 - L'approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions d'espèces.

<sup>12</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.5.2.

<sup>13</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.1.1.

Article 7.6), y compris celles qui permettent d'améliorer l'environnement, doivent permettre de ramener les stocks à ces niveaux dans des délais raisonnables. Cette condition vaut également pour les espèces issues d'introductions ou de translocations antérieures ~~et ou conformément aux directives internationales~~ qui se sont établies depuis lors dans l'écosystème naturel.

30b. S'agissant des pêcheries améliorées ou fondées sur l'élevage, la composante aquacole du «stock considéré» est gérée et valorisée conformément aux dispositions applicables de l'Article 9 du Code de conduite pour une pêche responsable, notamment celles ayant trait à la protection de l'environnement<sup>14</sup>, la conservation de la diversité génétique, la lutte contre les maladies et la qualité (aptitude à survivre) du matériel d'empeisonnement<sup>15</sup> ~~et gérée de façon à obtenir une production optimale.~~

30c. Dans le cas des pêcheries améliorées, les composantes de la production naturelle du «stock considéré» sont gérées conformément ~~à l'Article 7 du~~ au Code de conduite ~~et maintenues à un niveau qui permette une utilisation optimale.~~

### Considérations relatives à l'écosystème

31. Condition requise: Les impacts néfastes de la pêche sur l'écosystème comme ceux de toute activité d'élevage ou de valorisation qui lui est associée doivent être dûment évalués et corrigés. Les pêcheries améliorées ou fondées sur l'élevage doivent être gérées de manière à préserver la diversité biologique des habitats et des écosystèmes aquatiques et à protéger les espèces menacées.<sup>16</sup> Au plan scientifique, il faut s'attendre à d'importantes incertitudes lors de l'évaluation des impacts négatifs que la pêche, tout comme les pratiques d'élevage et d'amélioration, peuvent avoir sur l'écosystème. La question peut être abordée au moyen d'une «démarche d'évaluation/de gestion des risques». Aux fins de l'élaboration des régimes d'écoétiquetage, les impacts néfastes les plus probables doivent être examinés à la lumière des données scientifiques disponibles et des connaissances locales, sous réserve que leur validité puisse être objectivement établie. Les impacts qui risquent d'avoir des conséquences graves doivent être corrigés. Les interventions engagées peuvent prendre la forme de mesures de gestion avec effet immédiat ou d'analyses complémentaires des risques identifiés. Dans de telles circonstances, il convient de tenir pleinement compte des besoins et des circonstances particulières des pays en développement et des pays en transition, notamment en ce qui concerne l'assistance financière et technique, les transferts de technologie, la formation et la coopération scientifique.

### Aspects méthodologiques

#### *Évaluation de l'état actuel et des tendances des stocks cibles*

32a. L'état et les tendances des stocks peuvent être évalués de plusieurs manières, sans recourir aux méthodes d'évaluation des stocks hautement quantitatives et exigeant une masse de données qui sont souvent utilisées dans les pays développés. L'emploi de méthodes d'évaluation des stocks moins complexes, fréquemment utilisées pour les pêches de capture continentales, ne doit pas constituer un obstacle à la certification d'une pêcherie à des fins d'étiquetage écologique. Il convient cependant de préciser que lorsque l'application de ces méthodes aggrave les incertitudes quant à l'état du «stock considéré», des démarches plus prudentes doivent être envisagées pour gérer ces ressources, ce qui pourrait entraîner une baisse de leur niveau d'exploitation. Diverses mesures de gestion communément utilisées pour la pêche artisanale ou les pêches de faible valeur permettent néanmoins d'assurer un niveau adéquat de protection des stocks en cas d'incertitude quant à l'état de la ressource.

~~32b. L'évaluation des stocks des pêcheries améliorées ou fondées sur l'élevage ne devrait pas être axée sur la production des écloséries, mais plutôt sur le recrutement d'alevins et sur la contribution de la reproduction naturelle.~~

<sup>14</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Article 9.1.5.

<sup>15</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Article 9.3.

<sup>16</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.2.

Suite aux consultations techniques tenues en 2004 et 2005, la FAO a préparé des directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines. Ces directives ont été adoptées par la vingt-sixième session du Comité des pêches (COFI) en 2005. En 2006, la FAO a convoqué une consultation d'experts en vue de l'élaboration de directives semblables pour les pêches de capture continentales. Lors de l'adoption des directives, la vingt-sixième session du COFI «a recommandé que la FAO examine et mette au point des critères généraux en ce qui concerne les "stocks considérés" et les incidences graves de la pêche sur l'écosystème» (paragraphe 27 des directives). Cette recommandation a été ultérieurement entérinée par la vingt-septième session du COFI en mars 2007, où il a été convenu que la FAO engagerait des travaux complémentaires sur les conditions minimales requises et les critères spécifiques concernant la pêche de capture tant marine que continentale. Suite à la demande formulée par la vingt-septième session du Comité des pêches, la Consultation d'experts sur les Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique pour la pêche de capture a été organisée à Rome, du 3 au 5 mars 2008.

La Consultation a examiné les directives existantes applicables aux pêches de capture marines et continentales, et a formulé des recommandations à l'intention du COFI, répondant à sa demande concernant les «stocks considérés» et les «conditions minimales requises».

Code à barres